

17 -2- 1978

[REDACTED]

4533/II/P

OBJET : Plainte contre la S.N.C.B. relative à la délivrance d'un document unilingue français à un voyageur néerlandophone.

Monsieur le Député,

En séance du 9 juin 1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique s'est prononcée au sujet de votre plainte relative du fait qu'un préposé du bureau des objets perdus de la Gare de Bruxelles-Midi a remis, le 25 septembre 1976, à un "voyageur néerlandophone un formulaire unilingue français "C. 197", utilisé pour rechercher" un objet égaré.

La C.P.C.L. n'a pu déterminer avec certitude l'appartenance linguistique du voyageur :

Bien qu'une erreur matérielle soit invoquée, les faits constituent une infraction aux lois linguistiques coordonnées a cependant été commise, puisque le formulaire établi en langue française, a été complété en néerlandais.

./.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., la Gare de Bruxelles-Midi doit, au sens des L.L.C., être considérée comme étant un service régional dont l'activité s'étend sur le territoire de plusieurs communes de Bruxelles-Capitale (avis C.P.C.L. n° 3205 du 23.11.72, 4031 du 20.11.75, 3803 du 22.5.75).

La remise d'un formulaire, suite à une demande orale d'un voyageur doit être considéré comme un rapport entre un service régional de Bruxelles-Capitale et un particulier.

L'article 35 § 1er des L.L.C. dispose qu'un tel service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 19 des L.L.C., le préposé du bureau des objets perdus de la gare de Bruxelles-Midi doit utiliser un formulaire unilingue établi dans la langue utilisée par le voyageur et complété dans la même langue.

La Commission a dès lors estimé que la plainte est recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président. ff.

